

AUTRETOT

Diagnostic de l'activité agricole

Dans le cadre de l'élaboration du PLU

Octobre 2012

**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-MARITIME



SOMMAIRE

| | | |
|--|--|------------------|
| <u>1</u> | <u>Introduction</u> | <u>3</u> |
| 1.1 | PREAMBULE | 3 |
| 1.2 | METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE | 3 |
| <u>2</u> | <u>Contexte local</u> | <u>4</u> |
| 2.1 | LA QUALITE DES SOLS DE LA COMMUNE | 4 |
| 2.2 | SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU) | 5 |
| 2.3 | OCCUPATION DU SOL | 5 |
| <u>3</u> | <u>Exploitations agricoles</u> | <u>5</u> |
| 3.1 | L'EVOLUTION | 5 |
| 3.2 | ETAT DES LIEUX EN 2011 | 6 |
| 3.3 | L'ELEVAGE | 6 |
| <u>4</u> | <u>Protection des corps de ferme et des exploitations</u> | <u>7</u> |
| 4.1 | RESPECT DU PRINCIPE DE RECIPROCITE | 7 |
| 4.2 | PROTECTION DES EXPLOITATIONS PAR UN ZONAGE APPROPRIE | 7 |
| <u>5</u> | <u>Avenir des sièges d'exploitation</u> | <u>8</u> |
| 5.1 | VIABILITE ET PERENNITE | 8 |
| 5.2 | SITUATION DES CORPS DE FERME | 8 |
| <u>6</u> | <u>Enjeux par rapport à l'urbanisation</u> | <u>8</u> |
| 6.1 | CONDITIONS D'EXPLOITATION | 8 |
| 6.2 | CONCLUSION | 9 |
| <u>ANNEXE 1</u> | <u>.....</u> | <u>10</u> |
| <u>DONNEES DES RECENSEMENTS AGRICOLES DE 1988 ET 2000</u> | <u>.....</u> | <u>10</u> |
| <u>ANNEXE 2</u> | <u>.....</u> | <u>12</u> |
| <u>TABLEAU DE SYNTHESE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE</u> | <u>.....</u> | <u>12</u> |
| <u>ANNEXE 3</u> | <u>.....</u> | <u>14</u> |
| <u>IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SITES D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE</u> | <u>.....</u> | <u>14</u> |
| <u>ANNEXE 4</u> | <u>.....</u> | <u>18</u> |
| <u>REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE</u> | <u>.....</u> | <u>18</u> |

1 Introduction

1.1 Préambule

Par une délibération, la commune d'AUTRETOT a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire communal. En novembre 2011, elle a mandaté la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser ce diagnostic.

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune, un entretien avec les exploitants de la commune a été organisé le 20/06/2012.

1 exploitation agricole y a participé :

- GAEC DE LA FOYER représenté par Christophe et Jean-Luc GRENIER

Cette rencontre a été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage PLU : règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, ...
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

1.2 Méthode du diagnostic agricole

Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en 2012 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du recensement général agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010 pour une part mineure (RGA 2010 en cours de finalisation) et de 2000 pour la majeure partie.

Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.

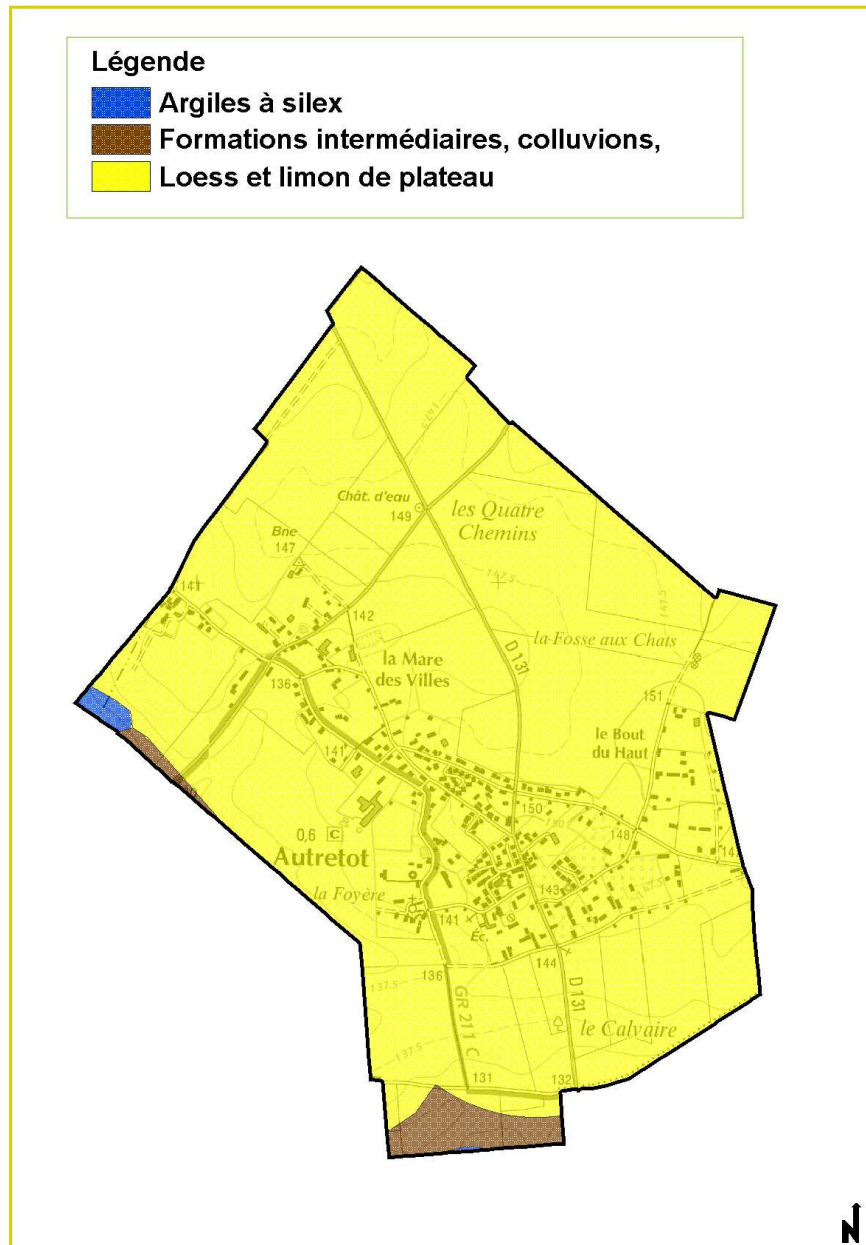
Ainsi, la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic avec les chiffres du RGA nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune d'AUTRETOT. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

2 Contexte local

2.1 La qualité des sols de la commune

La commune d'AUTRETOT est située sur le plateau de Caux. Les sols du plateau sont constitués essentiellement de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.

Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.



Carte des sols de la commune d'AUTRETOT (source : BRGM)

2.2 Superficie Agricole Utilisée (SAU)

Superficie totale d'AUTRETOT : 380 hectares.

| | 2000 (Source RGA) | 2010 (Source RGA) | 2011 (Source CA76) |
|----------------------|-------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| SAU communale | 321 ha | Non disponible au moment de l'enquête | 298 ha (déclaration PAC) |

La commune s'étend sur une superficie totale de 380 hectares, dont **298 ha sont utilisés par l'agriculture en 2011 (soit 78 % du territoire)**, ce qui la place au-dessus de la moyenne départementale (65 % en 2000) et met en évidence le caractère rural de la commune.

2.3 Occupation du sol

Quelles évolutions majeures constate-t-on entre 1979 et 2000 ?

| | 1979 | 1988 | 2000 | 2010 |
|---|------|------|------|------|
| Superficie des exploitations | 409 | 341 | 251 | 215 |
| Terres labourables | 201 | 189 | 170 | 175 |
| Superficie toujours en herbe | 207 | 152 | 80 | 40 |
| Superficie fourragère principale | 271 | 211 | 134 | ND |

Source : RGA

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur AUTRETOT. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

Sur la période de 1988 à 2010, on observe une diminution constante de la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune (- 26 % entre 1988 et 2000 et - 14 % entre 2000 et 2010). Cette tendance s'explique par une diminution du nombre d'exploitations et par les reprises de terres effectuées par des agriculteurs issus d'autres communes qu'AUTRETOT.

Globalement, on observe aussi, sur la période allant de 1988 à 2010, une diminution des Surfaces Toujours en Herbe (STH). Cette tendance est liée à la diminution du nombre d'exploitations d'élevage et à un développement de l'élevage hors-sol.

En 2010, la STH représentait 19 % de la SAU totale des exploitations de la commune, indiquant le poids des grandes cultures dans les exploitations de la commune.

3 Exploitations agricoles

3.1 L'évolution

| Source RGA | 1979 | 1988 | 2000 | 2010 |
|---|------|------|------|------|
| Nombre d'exploitations | 24 | 15 | 9 | 6 |
| SAU moyenne des exploitations | 17 | 23 | 28 | 36 |
| Nombre d'exploitations professionnelles | 14 | 11 | 3 | ND |
| SAU moyenne des exploitations professionnelles | 23 | 29 | 67 | ND |

ND* = Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête

En 2010, il existait 6 exploitations sur la commune. Les effectifs ont baissé de 33 % par rapport à 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 29 %, confirmant ainsi la tendance d'une diminution du nombre de structures et d'un agrandissement de ces dernières.

Concernant les exploitations professionnelles, sur la période entre 1988 et 2000, on peut observer que cette tendance est encore plus marquée (diminution de 73 % des effectifs et augmentation de 131 % de la SAU moyenne).

3.2 Etat des lieux en 2011

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en juin 2012, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- Il subsiste trois sièges d'exploitation sur le territoire communal. Celui d'une exploitation professionnelle et ceux de deux exploitantes agricoles retraitées ayant gardé une petite activité d'élevage.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème} (cf. Carte des exploitations agricoles d'AUTRETOT ci-après).

Les 3 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en Annexe 3.

- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à AUTRETOT est évaluée à 163 hectares de moyenne en 2012 contre 67 hectares en 2000 ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.
- Enfin, environ 100 hectares (soit 35 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur AUTRETOT. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 22 ont leur siège sur des communes avoisinantes (*ROCQUEFORT, HERICOURT EN CAUX, HAUTOT ST SULPICE, VEAUVILLE LES BAONS, BAONS LE COMTE, HAUTOT LE VATOIS, ECRETTEVILLE LES BAONS et ENVRONVILLE*) ou sur des communes plus éloignées (*BOIS HIMONT et CANOUVILLE*).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

3.3 L'élevage

L'élevage reste une activité présente sur AUTRETOT :

- Le site de l'exploitation professionnelle accueille un troupeau de vaches laitières et un élevage de bovins/viande.
- Les deux autres sites accueillent des élevages de bovins/viande.

A ce jour, sur la commune d'AUTRETOT, une exploitation relève du régime des installations classées (GAEC de la FOYER) et deux autres du Règlement Sanitaire Départemental (FERCOQ Anne-Marie, LEMAITRE JEANNE Christine). Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé ou sont exemptes de réalisation des travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage.

4 Protection des corps de ferme et des exploitations

4.1 Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 mètres selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en Annexe 4).

La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera dans la mesure du possible à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.

4.2 Protection des exploitations par un zonage approprié

Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme¹» :

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

¹ Document consultable à l'adresse suivante :

http://www.seine-maritime.chambagri.fr/iso_album/charte_agriculture_urbanisme.pdf

5 Avenir des sièges d'exploitation

5.1 Viabilité et pérennité

Ainsi, après la diminution non négligeable du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010, il semble que la pérennité de la principale exploitation agricole d'AUTRETOT soit assurée, du fait de l'âge des chefs d'exploitation (la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est de 51 ans) et de l'installation prochaine d'un jeune agriculteur sur l'exploitation.

5.2 Situation des corps de ferme

L'activité agricole n'est pas présente au cœur du centre bourg d'AUTRETOT, cependant le corps de ferme du GAEC DE LA FOYER est à proximité du secteur bâti du bourg.

Il conviendra de limiter fortement les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de cette exploitation afin d'éviter son enclavement dans le tissu bâti. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

6 Enjeux par rapport à l'urbanisation

6.1 Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

6.2 Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles d'AUTRETOT sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

ANNEXE 1
Données des recensements agricoles de 1988 et 2000

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : **23 - HAUTE-NORMANDIE**

Département : **76 - SEINE-MARITIME**

Canton : **55 - YVETOT**

Commune : **041 - AUTRETOT**

Région agricole : **046 - PAYS DE CAUX**

Zone défavorisée : **0 - Hors zone**

Massif : **0 - Hors zone**

1. Généralités

| | | | |
|----------------------------|------------|--|---------------|
| Population totale en 1990* | 623 | Superficie totale* | 380 ha |
| en 1999* | 633 | Superficie agricole utilisée communale (7) | 321 ha |
| | | Superficie agricole utilisée des exploitations (1) | 251 ha |

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

| | Exploitations | | | Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1) | | |
|------------------------------------|---------------|------|------|---|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| Exploitations professionnelles (2) | 14 | 11 | 3 | 23 | 29 | 67 |
| Autres exploitations | 10 | 4 | 6 | 8 | 7 | 8 |
| Toutes exploitations | 24 | 15 | 9 | 17 | 23 | 28 |
| Exploitations de 50 ha et plus | c | c | c | c | c | c |

3. Superficies agricoles

| | Exploitations | | | Superficie (ha) (1) | | |
|--------------------------------------|---------------|------|------|---------------------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| Superficie agricole utilisée | 24 | 15 | 9 | 409 | 341 | 251 |
| Terres labourables | 18 | 12 | 5 | 201 | 189 | 170 |
| dont céréales | 18 | 12 | 3 | 122 | 101 | 73 |
| Superficie fourragère principale (3) | 24 | 15 | 9 | 271 | 211 | 134 |
| dont superficie toujours en herbe | 24 | 15 | 9 | 207 | 152 | 80 |
| Blé tendre | 12 | 9 | 3 | 49 | 57 | 51 |
| Orge et escourgeon | 15 | 10 | 3 | 43 | 35 | 22 |
| Maïs-grain et maïs semence | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Maïs fourrage et ensilage | 9 | 6 | 3 | 18 | 31 | 37 |
| Colza grain et navette | 0 | 0 | c | 0 | 0 | c |
| Lin textile | 3 | 0 | c | 13 | 0 | c |

4. Cheptel

| | Exploitations | | | Effectif | | |
|--|---------------|------|------|----------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| Total bovins | 20 | 13 | 7 | 674 | 569 | 439 |
| dont total vaches | 16 | 12 | 4 | 242 | 164 | 127 |
| Total volailles | 18 | 10 | 6 | 238 | 267 | 55 |
| Vaches laitières | 14 | 9 | 3 | 236 | 156 | 112 |
| Vaches nourrices | c | 3 | c | c | 8 | c |
| Vaches de race normande | 15 | 12 | 3 | 198 | 116 | 47 |
| Total porcins | c | 0 | 0 | c | 0 | 0 |
| dont truies mères | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total équidés | c | c | 3 | c | c | 10 |
| dont juments poulinières (selle, course) | ... | c | 3 | ... | c | 7 |
| Brebis mères | 6 | c | c | 25 | c | c |

5. Moyens de production

| | Exploitations | | | Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété) | | |
|--|---------------|------|------|--|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| Superficie en fermage | 15 | 12 | 3 | 228 | 184 | 167 |
| Tracteurs | 17 | 12 | 8 | 20 | 16 | 13 |
| dont tracteurs de 80 ch DIN et plus | 0 | 0 | c | 0 | 0 | c |
| Superficie en faire-valoir direct | 19 | 11 | 8 | 181 | 131 | 70 |
| Presse à grosses balles | ... | 0 | c | ... | 0 | c |
| Moissonneuse-batteuse | 3 | c | 0 | 3 | c | 0 |
| Superficie drainée par drains enterrés | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

| | Effectif | | |
|----------------------|----------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 |
| Moins de 40 ans | c | 3 | c |
| 40 à moins de 55 ans | 13 | 5 | c |
| 55 ans et plus | c | 9 | 6 |
| Total | 24 | 17 | 11 |

7. Population - Main d'oeuvre

| | Effectif ou UTA (4) | | |
|--|---------------------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 |
| Chefs et coexploitants à temps complet | 11 | 8 | c |
| Pop. familiale active sur les expl. (5) | 38 | 27 | 17 |
| UTA familiales (4) | 26 | 19 | 7 |
| UTA salariés (4) (6) | 0 | 0 | 0 |
| UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4) | 26 | 19 | 7 |
| dont UTA féminines (non c. saisonnières) | ... | 6 | 2 |

8. Statut

| | Exploitations | | |
|-----------------------------|---------------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 |
| Exploitations individuelles | 22 | 13 | 8 |

9. Divers

| | N ou E | | |
|---|--------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 |
| N : exploitations | | | |
| E : effectif | | | |
| Population agricole familiale (E) | 77 | 47 | 26 |
| Chefs et coexploitants pluri-actifs (E) | c | 3 | c |
| Chefs et coexploitants retraités (E) | ... | 0 | c |
| Chefs féminins et coexploitantes (E) | c | c | 6 |
| Exploitations sous formes sociétaires (N) | c | c | c |

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

ANNEXE 2
Tableau de synthèse des exploitations agricoles de la commune

ANNEXE 3
Identification des différents sites d'exploitation de la commune

"Enquête agricole PLU" - Commune d'AUTRETOT

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE



LÉGENDE

 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière
-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manege
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Conditionnement / Transformation
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



"Enquête agricole PLU" - Commune d'AUTRETOT

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE



LÉGENDE

 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière
-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manege
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Conditionnement / Transformation
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

 40 mètres

Echelle 1 / 2000




"Enquête agricole PLU" - Commune d'AUTRETOT

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE



LÉGENDE

 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière
-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manege
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Conditionnement / Transformation
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



ANNEXE 4
Règles d'implantation des bâtiments d'élevage

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de la DDASS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DDSV).

| | I.C.P.E. | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|---|----------------------------|
| | R.S.D. | Déclaration | Déclaration avec contrôle périodique | Enregistrement |
| Vaches laitières | - de 50 | de 50 à 100 | 101 à 150 | 151 à 200 |
| Vaches allaitantes | - de 100 | à partir de 100 | / | / |
| Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement | - de 50 | de 50 à 200 | de 201 à 400 | / |
| Porcs ⁽²⁾ | - de 50 ⁽²⁾ | de 50 à 450 ⁽²⁾ | / | + de 450 ⁽²⁾ |
| Lapins (animaux sevrés) | - de 3 000 | de 3 000 à 20 000 | / | + de 20 000 |
| Volailles, gibier à plumes ⁽²⁾ | - de 5 000 ⁽²⁾ | de 5 000 à 20 000 ⁽²⁾ | De 20 001 à 30 000 ⁽²⁾ | + de 30 000 ⁽²⁾ |

²⁾ exprimés en animaux équivalents (AE)

- palmipède gras en gavage = 7 AE
- dinde lourde = 3,5 AE
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE
- dinde légère = 2,2 AE
- canard à rôti, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE
- poulet lourd = 1,15 AE
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 AE
- poulet léger = 0,85 AE
- coquelet = 0,75 AE
- pigeon, perdrix = 0,25 AE
- caille = 0,125 AE

- porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE
- reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE
- porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE

Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).

Notes pour la lecture des tableaux

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 mètres. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 AE/m². (Pour les cas particuliers des porcs plein air et des enclos et volières des élevages de volailles où la densité des animaux est inférieure à 0,75 AE/m² : voir tableau 2).

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilages, la salle de traite.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un **local habituellement occupé par des tiers** est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : **Demande de dérogation – Généralités**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations à cette distance de 100 mètres peuvent être accordées par le préfet.

| | |
|---------------------|--|
| <i>Procédures :</i> | En déclaration : dépôt d'une déclaration avec demande de dérogation (cf. 8 et 9) En autorisation : demande à formuler et à argumenter dans l'étude d'impact (puis procédure classique). |
|---------------------|--|

8 – Note 8 : Dérogation pour les **bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration**

Une dérogation de distance jusqu'à 50 mètres des tiers (...) pour les bâtiments de bovins sur litière, source de moindres nuisances, peut être accordée sans qu'il y ait nécessairement besoin de mesures compensatoires.

9 – Note 9 : Autres dérogations

Pour les autres bâtiments d'élevage et les annexes, les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 mètres et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – Note 10 : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 7 février 2005, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

11 - Note 11 : Lorsqu'il s'agit de **bâtiments mobiles d'élevage de volailles** faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande, cette distance est réduite à 50 mètres.

TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein air et les enclos et volières <0,75 AE/m² en déclaration et autorisation)

| Par rapport aux : | Règlement Sanitaire Départemental (RSD) | | | Bâtiments ³ et annexes ⁴ des élevages soumis à déclaration et autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) |
|--|--|---|--|--|
| | Bâtiments d'élevage | Fumières/fosses | Silos | |
| Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau. | 35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable | | | 35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable |
| Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages | 200 m | / | / | 200 m |
| Piscicultures et zones conchylicoles | 200 m sauf dérogation liée à la topographie | / | / | 500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier |
| Habitations ⁵ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ , stades et terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon | - 100 m pour les élevages porcins sur lisier ¹ - 25 m pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - 50 m dans les autres cas ² | - 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m ² - 50 m sinon ² | - 25 m si ensilage non générateur de jus - 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m - 50 m sinon | 100 m dans le cas général, avec possibilité de demander une dérogation ⁷ individuelle : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration ⁸ - dans les autres cas en prévoyant des mesures compensatoires, avec un minimum de 15 m lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage ⁹ ➤ ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes ¹⁰ ➤ sauf bâtiments de volaille mobiles ¹¹ |
| Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation | Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. | | | 100 m dans le cas général, avec possibilité de demander une dérogation ⁷ individuelle : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration ⁸ - dans les autres cas en prévoyant des mesures compensatoires, avec un minimum de 15 m lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage ⁹ ➤ ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes ¹⁰ ➤ sauf bâtiments de volaille mobiles ¹¹ |

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

**TABLEAU 2 - ICPE (DECLARATION ET AUTORISATION) :
CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/m²**

| Par rapport aux : | ICPE (déclaration et autorisation) | | |
|--|--|--|---|
| | Élevages de porcs en plein air | Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ² | Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ² |
| Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau. | 35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable | 35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable | 10 m (et 20 m pour les palmipèdes) sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable |
| Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages | 200 m | 200 m | 200 m |
| Piscicultures et zones conchylicoles | 500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander (pas automatique) | 500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander (pas automatique) | 500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier |
| Habitations ⁵ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ , stades et terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) <u>N.B.</u> : distances définies de limite d'enclos à pignon d'habitation | 50 m | 50 m | 20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades) |
| Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. <u>N.B.</u> : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation | 50 m | 50 m | / |

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.